FRC 3-23662

23662

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12561

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

MAYEUVRE,

Sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 5 floréal, an V.

Citoyens Représentans,

Le peu de temps qui s'est écoulé entre la distribution du nouveau projet de la Commission sur les transactions, pendant la dépréciation du papier-monnoie, & la discussion, ne m'a pas permis d'asseoir & de mûrir mes idées sur cette matière abstraite & délicate.

Je crois vous devoir cependant le tribut de mes réflexions tracées aussi rapidement, aussi imparfaitement que je les ai conçues : si j'ai erré, ç'a été de bonne foi, mon opinion n'est influencée par aucun intérêt personnel, car je ne suis ni débiteur, ni créancier.

La loi que vous allez préparer, me semble devoir reposer sur deux présomptions légales : la première, que le prêteur ou le vendeur sont censés avoir stipulé en papier-monnoie, depuis le premier janvier 1791, jusqu'au 29 messidor an 4; limites dans lesquelles une précédente résolution a renfermé la dépréciation de ce papier : la seconde présomption est que le vendeur d'immeubles, de denrées ou de marchandises, est censé avoir vendu ces objets à la plus haute valeur qu'ils avoient à l'époque du contrat, eu égard au cours ou à la dépréciation du papier-monnoie, comparé au numéraire métallique; en sorte que le vendeur eût pu réaliser ce papier, après le paiement effectué, contre une somme quelconque, en valeur métallique, qui représentoit la valeur réelle de l'objet au moment où il a été aliéné.

D'après ces données, il me paroît démontré que la loi, sans faire tort ni injure au vendeur, ne doit lui donner action que pour obtenir le remboursement du capital, valeur métallique, qui sera le résultat du capital papier-monnoie, réduit d'après l'échelle de dépréciation, suivant le cours du moment de la stipulation du contrat.

Remarquez, citoyens collègues, que cette mesure est d'autant moins préjudiciable au vendeur créancier, que vous avez consacré & adopté comme élémens du tableau de dépréciation, le cours des immeubles, denrées & marchandises, concurremment avec le cours du papier-monnoie; d'où résulte un taux plus avantageux au créancier, qu'il ne pouvoit l'espérer, puisque, d'après les principes que j'ai établis, la réalisation de sa créance ne devoit être opérée que d'après la comparaison qu'il a faite, à l'époque de la vente, du prix qu'il stipuloit en papier-monnoie, avec le cours de ce même papier, relativement au numéraire.

[library stamp]

Voilà la règle générale; je sais qu'il y a des exceptions, & je vais les indiquer : un vendeur d'immeubles ou de marchandises peut n'avoir vendu que sous la condition de n'être remboursé du capital qu'à un certain terme assez éloigné, pour espérer que le papier-monnoie auroit disparu de la circulation, & en se fondant sur la moralité de son acheteur, pour s'affranchir de la crainte d'être remboursé en papier déprécié; & alors, la stipulation du capital aura été la valeur réelle que l'objet vendu avoit en écus à l'époque du contrat.

Mais ceci n'est qu'une exception à la présomption qui doit être établie comme règle générale, que tout ce qui a été stipulé pendant le cours de la dépréciation, est censé l'avoir été en papier-monnoie, à moins qu'il n'y ait preuve contraire tirée du cours des immeubles ou marchandises vendues à la même époque, comparé, par voie d'expertise, avec le principal stipulé, & l'étendue & la nature de l'objet vendu; & c'est alors seulement que l'intervention des tribunaux, aidés de prud'hommes, devient nécessaire, lorsque les voies amiables ont échoué, pour découvrir si le capital a été, dans l'intention des parties, stipulé en papier valeur nominale, ou en numéraire.

Le projet de votre Commission me paroît présenter tout le contraire de ce systême, il établit en règle l'exception pour les créances résultantes des prix de vente d'immeubles & marchandises. Dans les articles 2 & 3, il adopte il applique cette règle, ces principes que j'ai établis en commençant, aux obligations pour simple prêt, qu'il déclare devoir être réputées consenties valeur nominale du papier-monnoie, & devoir être réduites en monnoie métallique, suivant le tableau de dépréciation.

Mais bientôt après, abandonnant le principe pour les sommes dues pour aliénation d'immeubles, ou vente de marchandises,

Il s'énonce ainsi, article 9 : « quant aux sommes exigibles
» & aux rentes perpétuelles, & viagères & aux pensions,
» dont le capital fourni sera prouvé avoir été employé en

» acquiſition d'immeubles réels, elles ſeront acquittées auſſi
» en numéraire métallique, telles qu'elles auront été ſtipulées,
» ſi mieux n'aime l'acquéreur faire participer le créancier à
» l'acquiſition au prorata du capital fourni par ce dernier. »
L'article 10 n'eſt que l'application plus étendue du même ſyſtême.

Voilà donc la préſomption déplacée : pour les obligations, pour ſimple prêt, la préſomption légale étoit que le capital n'a été fourni qu'en papier valeur nominale : pour toutes les ſtipulations de prix de vente d'immeubles & marchandiſes, la préſomption légale eſt ſuivant l'article 9, qu'elles ont été conſenties en numéraire métallique, & la conſéquence impérieuſe eſt qu'elles ſeront acquittées en numéraire.

Le remède illuſoire qu'on offre à l'acheteur pour ſe ſouſtraire à cette dure loi, eſt l'option qu'on lui donne de morceler ſa propriété en faveur de ſon vendeur reſté créancier, de réſilier le contrat de vente s'il trouve trop onéreuſe la condition de payer ſon acquiſition en numéraire : vous conviendrez que c'eſt déplacer tous les principes en matière de vente, que c'eſt ſuppoſer & rendre la propriété vacillante, tandis qu'elle doit être fixée dans la perſonne de l'acheteur, une fois que le prix a été convenu & qu'il y a eu tradition ; à moins que l'acheteur ne ſoit enſuite dans l'impuiſſance d'en ſolder le prix.

Mais, dira-t-on, la diſpoſition eſt facultative pour l'acquéreur, & non impérative ; il peut s'en racheter & aſſurer irrévocablement ſa propriété en payant le prix en numéraire tel qu'il a été ſtipulé, ou, ſi mieux il aime, la juſte valeur en numéraire, ſuivant l'eſtimation au temps du contrat.

Je réponds que la loi ne doit pas étendre juſque-là ſa prévoyance ; les parties contractantes ont eu auſſi leur prévoyance dirigée par leur intérêt du moment, & éclairée par les circonſtances qui exiſtoient à l'époque de leur traité ; elle ne doit point ſubſtituer une eſtimation faite après coup, & qui ſera néceſſairement arbitraire de la valeur de l'objet vendu, à l'eſtimation réelle que les parties ont ſtipulée dans le contrat avec connoiſſance de cauſe.

Ce feroit alors déroger à la résolution que vous avez prise relativement à la formation d'un seul tableau de dépréciation élémenté sur le cours du papier-monnoie, combiné avec la valeur des immeubles, denrées & marchandises, comme règle de la réduction en numéraire des capitaux stipulés en papier-monnoie.

Ce feroit réellement établir différens tableaux de dépréciation suivant la nature des contrats.

L'un, pour régler la valeur réelle des capitaux stipulés dans les contrats de vente d'immeubles réels, & ce feroit le tableau ou l'estimation du cours des immeubles à l'époque où ils ont été passés : telle est la conséquence naturelle des articles 9 & 10 proposés.

L'autre feroit un tableau du cours des denrées, marchandises, matières d'or & d'argent, d'après lequel feroient appréciées, les créances qui dérivent des marchés de ces objets pendant la dépréciation du papier-monnoie, & tel feroit le résultat de l'article 13, sur la manière d'acquitter les engagemens résultans de vente de ces objets.

Cette méthode d'appréciation auroit même un plus grand inconvénient que l'adoption que vous auriez faite du principe de promulguer un tableau légal & séparé du cours de chacun de ces objets de vente, soit meubles, soit immeubles, pour servir de base d'appréciation suivant la nature des contrats, en ce que toutes ces estimations partielles des objets vendus par voie d'expertise, seront nécessairement variables & souvent arbitraires ; ce qui multipliera les procès par la contradiction inévitable des parties intéressées.

Il faut donc en revenir au vrai, citoyens collègues : vous avez déclaré, par votre précédente résolution, un tableau de dépréciation, qui, dans l'impossibilité d'être sévérement exact & juste, a tout au moins l'avantage d'une combinaison du prix de toutes choses qui ont été dans la circulation du commerce ou l'objet de la spéculation ; combinaison très-favorable au créancier, puisqu'à la rigueur il n'a dû s'at-

tendre à être remboursé que d'après le cours du papier-monnoie, relativement au numéraire, qu'il a seul considéré à l'époque du prêt ou de l'aliénation de sa propriété.

Combinaison enfin qui, par une assez exacte balance entre les intérêts du créancier & ceux du débiteur, les fait à-peu-près également participer aux avantages & aux désavantages des circonstances, à la valeur successive de chaque objet de vente, de commerce ou de consommation.

Ce seroit en annuller l'effet, que d'assigner à chaque objet, qui a fait la matière d'un contrat, une estimation, un mode d'appréciation particulier. Le tableau d'appréciation adopté doit donc être le régulateur unique de la réduction des capitaux stipulés pendant le cours du papier-monnoie, quelle que soit l'origine de la créance, soit pour simple prêt, soit pour prix de vente d'immeubles ou de marchandises. Et la raison en est, je ne saurois trop le répéter, 1°. que pendant le cours du papier-monnoie & de sa dépréciation, & vu la prohibition formelle de stipuler en numéraire métallique, toute stipulation est censée avoir été faite en papier-monnoie valeur nominale, & que tout ce que la loi peut accorder, est la faculté de faire la preuve contraire ;

2°. Que la loi doit présumer que les parties contractantes ont stipulé en papier-monnoie le prix de l'objet vendu, suivant le cours que les objets de même nature & qualité avoient dans le commerce à l'époque de la stipulation du contrat ;

3°. Qu'admettre le créancier ou vendeur à prouver que l'immeuble ou marchandise vendue avoit une plus grande valeur que le prix stipulé, ce seroit enfreindre les principes consacrés en matière de vente, & que les lois & la jurisprudence y ont pourvu, en limitant la voie de rescision au seul cas de la lésion d'outre moitié du juste prix ;

4°. Et enfin, que l'acheteur qui croiroit avoir acheté trop cher en 1791 ou 1792, acquerroit, par les dispositions du projet, la faculté de résilier la vente : de la ré-

ſiliation des ventes réſulteroit un déplacement général de propriété, qui porteroit atteinte au crédit particulier par la ſouſtraction du gage d'hypothèque donné par l'acheteur à des créanciers poſtérieurs à ſon acquiſition, & que de cette nouvelle commotion donnée aux fortunes privées naîtroit l'anéantiſſement de pluſieurs d'entre elles, &, à coup-ſûr, la ſource d'une infinité de procès que la loi, bien loin de ſuſciter, doit tendre à étouffer.

En conſéquence, je demande la queſtion préalable ſur les articles 9, 10 & 13 du projet de réſolution, & qu'on leur ſubſtitue les diſpoſitions ſuivantes, dans leſquelles je n'admets que comme exception au principe, ce que votre commiſſion poſe comme principe.

ARTICLE PREMIER.

Les obligations de ſommes dues pour prix ou reſtant de prix de vente d'immeubles réels, de marchandiſes ou de matière d'or & d'argent, ſeront réputées conſenties valeur nominale de papier-monnoie, & réductibles en numéraire métallique, ſuivant le tableau de dépréciation, & d'après les règles établies par la loi.

II.

Dans le cas, néanmoins, où il ſeroit préſumable par la quotité du capital, valeur nominale, ſtipulé, comparé avec la valeur réelle qu'avoit l'objet vendu à l'époque de la ſtipulation du contrat, & par l'induction que l'on pourroit tirer des longs termes pris pour le rembourſement, que ce capital a été entendu devoir être payé en numéraire métallique ſans réduction, la preuve pourra en être aſſiſe ſur les précédentes baſes, & admiſe devant les tribunaux; & la preuve faite, le capital ſtipulé ſera payé en numéraire métallique & ſans réduction.

A l'égard des rentes viagères, je propoſe la réduction ſuivante :

Les contrats de rente viagère ſeront réductibles dans le cas où la vente ne ſera pas dans des proportions juſtes ou approximatives entre le capital fourni en papier-monnoie, réduit en numéraire d'après le tableau de dépréciation, au cours du moment de la ſtipulation du contrat, & le taux d'intérêt déterminé, ſoit par l'uſage, ſoit par l'âge du rentier, ſuivant les calculs de probabilité de la vie humaine.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floreal, an V.